

---

# Lycée républicain. Rapport fait par les citoyens Dufourny, Pérignon et Lemaignen, Sur les Moyens de réorganiser la propriété du Lycée Républicain, Et Arrêté de l'Assemblée générale des Fondateurs, pris d'après ce rapport.

**Numéro d'inventaire :** 1979.29365.17

**Auteur(s) :** Louis Pierre Dufourny de Villiers

Pierre Pérignon

François Anne René Marie Lemaignen

**Type de document :** texte ou document administratif

**Description :** Feuillets imprimés non reliés formant livret.

**Mesures :** hauteur : 265 mm ; largeur : 210 mm

**Notes :** Document daté du 15 Floréal an 9 [5 mai 1801]. Le rapport suggère une réorganisation du Conseil d'administration du Lycée Républicain, vu que de nombreux membres fondateurs (du 19 décembre 1790) sont des "émigrés ou prévenus d'émigration". Les porteurs d'actions de 1790 sont invités à se faire connaître. Il leur sera remis un nouveau titre "daté du jour où l'assemblée en aura autorisé la délivrance". Signé: "Pérignon, Président" et "Sabonadière, secrétaire"

**Mots-clés :** Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Comptabilité d'établissements d'enseignement

**Filière :** Lycée et collège classique et moderne

**Niveau :** Post-élémentaire

**Nom de la commune :** Paris

**Nom du département :** Paris

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 7

**Lieux :** Paris, Paris

5 Mai 1801

**LYCÉE RÉPUBLICAIN.****R A P P O R T****F A I T****PAR LES C.ens DUFOURNY, PÉRIGNON ET LEMAIGNEN,****Sur les Moyens de réorganiser la propriété du****LYCÉE RÉPUBLICAIN;****E T A R R É T É***De l'Assemblée générale des Fondateurs, pris d'après ce rapport,  
le 15 Floréal an 9.*

DEPUIS plusieurs années la propriété du Lycée demeure flottante et incertaine : différentes époques ont amené des innovations , et altéré le système primitif de l'association.

Aujourd'hui , que par-tout l'ordre s'annonce , et que tout fait présager la fixité prochaine des principes de justice ; le Lycée seroit reprochable d'ajourner plus long-temps les moyens qui doivent consolider sa propriété , et en l'organisant d'une manière plus durable , lui permettre de penser

1

( 2 )

qu'il y trouvera des ressources pour étendre la prospérité d'un établissement dont l'ancienneté atteste les avantages.

Vous vous rappelez que d'après l'acte du 19 décembre 1790, la propriété du Lycée républicain fut représentée par cent actions, de 300 fr. chacune, formant dans leur ensemble un capital de 30,000 fr.

Ces actions furent prises originairement par les trente-six individus qui signèrent l'acte d'association de ce même jour, 19 décembre.

L'art. 2 de cet acte autorise les signataires à disposer de leurs actions avant le mois de mars 1791, sans autre formalité que la tradition de l'action et la présentation du cessionnaire par trois fondateurs.

Ceux qui sont devenus propriétaires par ce mode, sont réputés actionnaires dès l'origine.

Un arrêté du 14 brumaire an 2 décida que le Lycée seroit épuré, et que les fondateurs que l'épuration repousseroit de l'établissement, recevroient leur remboursement.

Cette mesure élimina plusieurs fondateurs originaires, et en amena un assez grand nombre de nouveaux dans la société.

La transmission du titre, sans autre admission régulière, suffissoit alors pour être réputé actionnaire et co-propriétaire. Les actions ainsi remises aux nouveaux acquéreurs, n'étant

( 3 )

point renouvelées en leurs noms, aucun porteur d'action de ce temps ne pourroit en représenter qui le désignât nominativement.

Les 28 prairial et 4 messidor de l'an 5, les besoins du Lycée, que ne couvraient pas les receites ordinaires, engagèrent l'assemblée générale à arrêter la création et l'émission de dix promesses d'action.

Ces promesses d'action furent prises par divers fondateurs, qui depuis en ont cédé quelques-unes avec l'approbation de l'assemblée générale.

Il résulte de cet état de choses, que le nombre des actions, déterminé primitivement à cent, s'élève aujourd'hui à 110.

Mais entre les mains de qui se trouvent ces 110 actions ?

Quelques-unes appartiennent à des émigrés, ou à des prévenus d'émigration.

Personne en cet instant n'en revendique la possession.

D'autres formoient la propriété des fondateurs, que la Faux révolutionnaire a moissonnés.

Ces actions furent un moment la propriété de la nation qui ne réclama pas.

Et depuis les héritiers réintégrés n'ont pas réclamé davantage.

Il y a aussi des actions qui paroissent n'être pas restées dans les mains des propriétaires originaires, et qui ont été transmises à des cessionnaires encore inconnus.

Au milieu de ces déchiremens, et de ces témoignages